

Règlement pour les contrôles d'ascendance et confirmations écrites

1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les exploitations affiliées au herd-book de swissherdbook.

2 But et objectif

Les présentes dispositions règlent la démarche pour la saisie de notifications de naissance avec une durée de gestation anormale de la mère.

3 Bases

- 4101.01_Règlement pour la tenue du herd-book

4 Documents secondaires

- Formulaires pour l'exécution du contrôle d'ascendance

5 Un contrôle d'ascendance est nécessaire

- en cas de durée de gestation (DG) de 314 jours et plus pour les animaux des races SI, MO, NO et PZ, de 310 jours et plus pour les animaux des races SF, RH, HO et de 340 jours et plus pour les animaux BF ;
- pour les descendants issus d'embryons congelés respectivement de semence mixte ;
- en cas de changement de taureau, pour autant que le cycle œstral entre les saillies / inséminations se situe entre 18 et 22 jours : si la DG se situe entre 272 et 301 jours pour les animaux des races SI, MO, NO et PZ, si la DG se situe entre 268 et 297 jours pour les animaux des races SF, RH et HO et si la DG se situe entre 298 et 327 jours pour les animaux BF.

Un cycle œstral plus court ou plus long que 18 à 22 jours nécessite un contrôle d'ascendance en cas de changement de taureau si la DG se situe entre 272 et 304 jours pour les animaux des races SI, MO, NO et PZ, entre 268 et 300 jours pour les animaux des races SF, RH et HO et entre 298 et 330 jours pour les animaux BF.

- si une insémination n'a pas été enregistrée, en cas d'irrégularités, confusions ou incertitude concernant l'ascendance.

Pour les animaux des races SI, SF, RH, HO et EV, le contrôle d'ascendance se fait sur la base de SNP ; pour les animaux des autres races et croisements ainsi que pour les animaux BF, le contrôle est effectué sous forme de marqueurs microsatellites.

6 Une confirmation écrite sur l'exactitude de l'ascendance est nécessaire

- en cas de durée de gestation anormale, soit inférieure à 272 jours pour les animaux des races SI, MO, NO et PZ, soit inférieure à 268 jours pour les animaux des races SF, RH et HO, soit inférieure à 298 jours pour les animaux BF ;
- en cas de durée de gestation anormale de 305 à 313 jours pour les animaux des races SI, MO, NO et PZ, de 301 à 309 jours pour les animaux des races SF, RH et HO et de 331 à 339 jours pour les animaux BF ;
- Les descendants de taureaux de races à viande sont mis sur un pied d'égalité avec les animaux de la race SI.
- en cas d'inscriptions oubliées dans le carnet de saillies ou de saillies inobservées, pour autant qu'un seul taureau entre en ligne de compte pour la saillie de l'animal.

C'est en tous les cas l'éleveur / le propriétaire de l'animal qui assume la responsabilité de l'exactitude de l'ascendance, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il n'y a pas de sa faute.

7 Protocole des changements

- L'article 5

8 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'administration lors de sa séance du 20 octobre 2017 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Swissherdbook

Markus Gerber
Président

Thomas Eichenberger
Secrétaire